

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté prescrivant une amende administrative à l'encontre de la SOCIETE HUBERT

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554- 5, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 prescrivant une amende administrative à l'encontre de la Société HUBERT, en application de l'article R. 554-35-7° du code de l'environnement ;

Vu le courriel de M. Cédric HUBERT du 6 avril 2022 précisant que c'est à titre personnel qu'il a réalisé les travaux en cause, le 24 septembre 2020, sur la commune de Bonneval et que la Sté HUBERT n'est donc pas concernée ;

Considérant qu'aucun dégât n'a été constaté sur le réseau de transport de gaz de la société GRT GAZ ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant amende administrative de 1 000 € à l'encontre de la Société HUBERT, suite à la réalisation de travaux à proximité des réseaux sans la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), est retiré.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 1 JUIL. 2022

Le Préfet, pour le Préfet
le Secrétaire Général



Adrien BAYLE